

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°10.756 du 29 avril 2008
dans l'affaire X /

En cause : X
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 28/11/2007 par X, de nationalité rwandaise, contre la décision X du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 12/11/2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2008 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me KAREMERA, , et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité rwandaise, d'ethnie hutu, de religion catholique et sans affiliation politique. Vous auriez quitté le Rwanda le 2 août 2007, pour l'Ouganda. Vous auriez pénétré sur le territoire du Royaume le 13 septembre 2007 accompagnée de votre fille mineure et, munie d'une attestation d'identité complète, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 14 septembre 2007.

A son retour du Congo en 1996, votre futur mari aurait trouvé l'hôtel des Chutes, propriété de son père, occupé par un membre haut placé du FPR (Front patriotique rwandais). Il aurait entamé les démarches nécessaires afin de récupérer son bien. Les autres propriétés de son père lui auraient été restituées mais, malgré un jugement en sa faveur, l'hôtel serait resté dans les mains de celui qui l'occupait.

En juillet 2004, votre mari aurait été convoqué chez le médiateur qui lui aurait proposé une somme de vingt millions de francs rwandais pour solde de tout compte en ce qui concerne l'hôtel des Chutes. Votre mari aurait refusé et aurait été incarcéré à la DMI (Directorate of military intelligence – service de renseignements militaires). Sous la contrainte, il aurait alors signé le contrat de vente de l'hôtel. Verbalement, il aurait également été contraint par le médiateur et le propriétaire de l'hôtel à ouvrir un compte à la BCDI (Banque de

Commerce de Développement et de l'Industrie) et il lui aurait été expliqué qu'il ne pourrait toucher à ce compte que pour verser cet argent au propriétaire de l'hôtel. En quatre mois, le compte aurait été vidé de la somme. Votre mari ne s'en serait alors plus occupé.

En juillet 2007, le père de votre mari lui aurait téléphoné et l'aurait renié, venant d'apprendre la vente de l'hôtel. Vous auriez ainsi découvert l'existence d'un article publié sur le site de l'ORINFOR (Office rwandais de l'information) établissant le rôle du médiateur dans cette affaire. Votre mari aurait alors décidé de rédiger un démenti que vous vous seriez chargée de porter, le 20 juillet 2007) à la rédaction du journal, au siège de l'ORINFOR pendant que lui-même aurait fui vers le Congo. Le soir même, des militaires seraient venus vous avertir de son arrestation et vous auraient demandé de localiser votre beau-père, président jusqu'en 1994 du MRND (Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement) et soupçonné d'avoir soutenu les interahamwés. Vous auriez pris contact avec un ami lieutenant au sein du FPR et lui auriez demandé de l'aide pour retrouver votre mari. Deux jours plus tard, les militaires seraient revenus, auraient confisqué votre carte d'identité et fouillé et saccagé la maison. Le 2 août 2007, le lieutenant et votre mari seraient venus vous chercher pour fuir le pays.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est de constater que vous ne fournissez aucun document permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est à dire cohérents et plausibles, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que vous fournissiez un minimum de documents établissant les faits que vous alléguiez tels votre acte de mariage que vous déclarez avoir laissé au pays (cf. déclaration O.E.) et qui permettrait d'établir que vous êtes bien l'épouse de Monsieur [N. A.] ou encore des extraits de comptes ou un historique des mouvements bancaires témoignant des paiements effectués à l'occupant de l'hôtel des Chutes ou une copie de l'article rédigé en démenti par votre mari.

Ensuite, il est peu compréhensible qu'alors que vous expliquez que c'est essentiellement votre mari qui serait visé par vos autorités, que la situation n'était pas sûre pour vous, même à Kampala, en Ouganda, que ce soit vous qui veniez en Belgique alors que lui serait toujours caché dans la maison à Kampala (cf. notes d'audition du 24 octobre 2007 p. 5). Vous déclarez, qu'en ce qui vous concerne, vous n'auriez pas rencontré de problèmes avec vos autorités pendant les détentions de votre mari (cf. notes d'audition du 24 octobre p. 14), à l'exception de la dernière fois.

Force est encore de constater qu'il est surprenant, alors même que vous déclarez avoir suivi des cours en administration et ce jusqu'en première licence, que vous ne soyez pas capable de donner le sens des différents sigles que vous utilisez dans votre récit tels le MRND, la BCDI ou l'ORINFOR (cf. notes d'audition du 24 octobre 2007 pp. 15, 27,).

Par ailleurs, on ne comprend pas pourquoi, dans la mesure où le compte ouvert auprès de la BCDI n'est pas un compte bloqué, que vous déclarez que votre mari y aurait librement accès (cf. notes d'audition du 24 octobre p. 16), il est obligé de le vider pour

alimenter le compte de la personne même qui lui a acheté l'hôtel et qu'il ne pourrait soit transférer l'argent sur un autre compte ou le retirer pour fuir ensuite avec cette somme.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que le conflit qui oppose votre mari à l'occupant de l'hôtel des Chutes relève du droit commun. En effet, quand bien même l'administration a commis une erreur en accordant à un tiers le droit d'exploiter l'hôtel, le fait que ce dernier ait, à ses frais, réparé le bâtiment, fortement endommagé pendant le génocide, selon vos propres déclarations et qu'il ait racheté le crédit hypothécaire qui grevait l'hôtel (cf. notes d'audition du 24 octobre 2007 p. 11) explique les raisons pour lesquelles l'occupant de l'hôtel refuse de le restituer à votre mari sans aucune compensation financière. De plus, officiellement, votre mari a obtenu gain de cause puisque le médiateur lui a accordé des compensations tant de la part de l'occupant du bien que de l'Etat. Ces compensations suffisent à exclure toute raison de persécution liée à la Convention de Genève et il n'est pas permis d'établir que les autorités auraient cherché à persécuter votre époux pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique, de politique ou d'appartenance à un groupe social particulier.

De plus, vous déclarez que ce n'est que verbalement que votre mari aurait appris que, de la somme de vingt millions de francs, quinze seraient versés par l'occupant de l'hôtel et cinq par l'Etat (cf. notes d'audition du 24 octobre 2007 p. 15). Dans ces conditions, je m'étonne que cet accord soit nommément écrit dans l'article que vous me déposez et dans celui produit par le Commissariat général (et dont copie figure à votre dossier administratif). Par ailleurs, le fait que l'Etat accepte de verser cinq millions de francs est une preuve supplémentaire que l'Etat reconnaît avoir commis une erreur en permettant à une tierce personne de gérer les biens de votre mari et ce fait, à lui seul, vient renforcer le fait que les droits de votre mari sur l'hôtel des Chutes ont été pris en compte.

En outre, à la lecture du document concernant l'affaire de l'hôtel des Chutes que vous avez déposé au dossier, il apparaît d'une part qu'une solution n'a pu être trouvée auparavant, entre autre, parce que votre mari n'a jamais présenté une procuration de son père en exil, prouvant ses droits à réclamer la propriété de l'hôtel (cf. traduction du document p. 8). Il apparaît également de ce document que votre époux réclamait au départ une compensation de dix millions de francs (cf. traduction du document pp. 7 et 11) alors que le médiateur lui en a accordé le double. Dans ces conditions, une fois encore, on ne peut pas estimer que les autorités rwandaises aient manifesté une quelconque volonté de le persécuter au sens de la Convention de Genève déjà citée.

A supposer les faits établis –quod non au vu de ce qui a été relevé supra- il n'est pas compréhensible qu'alors que votre mari aurait officiellement obtenu une importante somme d'argent en dédommagement de la perte de son hôtel, il se laisse dépouiller, en quatre mois, de la totalité de la somme versée sans tenter un procès dénonçant les faits et qu'il ait versé régulièrement de l'argent sans tenter quoi que ce soit pour se défendre.

De même, il paraît peu compréhensible qu'au vu des ennuis que vous auriez déjà connus auparavant, votre mari décide de publier, en 2007, un démenti d'un article publié en 2004, dans un journal officiel qui plus est, qu'il vous charge de le déposer au journal et tente de fuir pour le Congo. Il est également surprenant, au vu de l'importance que vous accordiez à ce démenti –qui serait la source de vos ennuis vous vous contentiez de le déposer à la réceptionniste sans chercher à rencontrer un journaliste, voire le directeur du journal. Par ailleurs, avoir recours à un journaliste de la presse d'opposition aurait permis de plus amples investigations et aurait rejeté la responsabilité des allégations sur ce journaliste et non plus sur votre famille.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, outre l'attestation complète d'identité déjà citée supra, à savoir un diplôme de fin d'études secondaires, un certificat de formation, le compte rendu du procès de 2002 et un article de journal, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous

n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, des articles 48/2 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, et de l'erreur manifeste d'appréciation.
2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle dépose à la suite de sa requête des documents attestant de son mariage avec N. A.

3. L'examen de la requête sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 2 Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées ou du risque réel d'atteinte grave. La décision attaquée reproche, en effet, à la partie requérante de n'avoir fourni *aucun document permettant d'appuyer [ses] déclarations et d'établir la réalité et le bien-fondé de [sa] crainte*.
- 3 Le Commissaire général expose les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. Il ne relève cependant pas de contradictions ou d'incohérence flagrante dans les propos de la requérante, mais motive sa décision sur le caractère peu vraisemblable ou peu compréhensible à son estime de ses déclarations. La partie requérante conteste cette analyse et soutient que contrairement à ce qu'affirme la décision attaquée le récit de la requérante est parfaitement plausible dans le contexte rwandais. Elle produit par ailleurs, une copie d'attestation de mariage et explique de manière plausible pour quelle raison elle n'a pu la fournir plus tôt, ce document lui ayant été adressé par des membres de sa famille resté au Rwanda.
- 4 Le Conseil relève pour sa part, que contrairement à ce qu'affirme la décision attaquée, la partie requérante a déposé des éléments de preuve à l'appui de ses déclarations. Elle a en effet produit la copie d'un article et de deux documents officiels relatifs à l'affaire de l'hôtel des chutes, qui est au centre des événements l'ayant amenée à quitter son pays. Elle produit, en outre, devant le Conseil la preuve de son mariage avec NA.. Ces documents ne prouvent certes pas la réalité de tous les faits allégués par la requérante, mais ils sont de nature à établir qu'elle a été mêlée à cette affaire et qu'elle est bien l'épouse de celui qu'elle présente comme la victime de l'escroquerie et des persécutions organisées par des personnalités

proches du pouvoir.

- 5 La question qui se pose au Conseil peut donc se résumer comme suit : les déclarations de la partie requérante suffisent-elles, dans le présent cas d'espèce, à établir que l'affaire qu'elle relate n'a pas reçu un dénouement heureux, comme le donne à croire la version officielle, mais qu'il s'agit en réalité d'une escroquerie accompagnée d'actes de persécution à l'égard de son mari et d'elle-même, escroquerie et persécutions contre lesquelles ils se seraient trouvés sans défense en raison des responsabilités exercées par son beau-père au sein du régime du président Habyarimana.
- 6 Le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de la décision attaquée. Comme expliqué *supra*, ceux qui tiennent à l'absence d'éléments de preuve ne rendent pas fidèlement compte de la teneur du dossier administratif. Quant aux motifs portant sur le caractère incompréhensible ou étonnant de certains faits ou de certaines réponses de la requérante, ils relèvent d'une appréciation purement subjective qu'aucun développement sérieux ne vient étayer. Seuls les motifs reposant sur l'apparence de solution trouvée au litige grâce à l'intervention du médiateur présentent une certaine consistance. Ils n'intègrent cependant nullement les explications fournies par la partie requérante, qui a elle-même déposé ces pièces et qui allègue qu'elles témoignent de la duplicité des autorités.
- 7 Le moyen tiré d'une violation de l'obligation de motivation est donc fondé en ce qu'il fait grief à la décision attaquée d'être inadéquatement motivée au regard des éléments du dossier administratif.
- 8 Au vu de la fragilité des motifs sur lesquels repose le refus et en l'absence de note d'observation déposée par la partie défenderesse, le Conseil fonde son appréciation quant au fond sur les éléments du dossier administratif. Il constate que les faits allégués sont partiellement établis par les éléments de preuve produits par la partie requérante. Pour le surplus, il estime, à la différence de la partie défenderesse, que le récit que fait la requérante des événements l'ayant amenée à quitter son pays, tel qu'il ressort des rapports d'audition versés au dossier administratif, est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus.
- 9 La crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social, en l'occurrence celui de la parentèle d'anciens dignitaires du régime Habyarimana.
- 10 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt neuf avril deux mille huit par :

,

A. SPITAELS,

.

Le Greffier,

Le Président,

A. SPITAELS

.